

N° 442411 – Elections du maire et des adjoints de Rouy-le-Grand

10^{ème} chambre jugeant seule

Séance du 12 novembre 2020

Lecture du 25 novembre 2020

CONCLUSIONS

M. Alexandre LALLET, rapporteur public

Rouy-le-Grand, dans la Somme, fait partie des communes où l'élection des conseillers municipaux a été acquise dès le premier tour. L'élection du maire et de ses adjoints est intervenue le 28 mai 2020. Mme T..., habitante de la commune, a contesté cette élection en introduisant le 4 juin 2020 une protestation que le tribunal administratif d'Amiens a regardée comme tardive et rejetée par ordonnance.

Il résulte des dispositions combinées des articles L. 2122-13 et D. 2122-2 du code général des collectivités territoriales que le délai de recours contre l'élection du maire et des adjoints court à compter de 24 heures après l'élection, pour une durée de 5 jours. Ce décalage de 24 h vise à assurer une certaine cohérence avec l'article L. 2122-12 qui prévoit que l'élection est rendue publique par voie d'affichage dans les 24 heures, mais, contrairement à ce qui est soutenu, un éventuel retard d'affichage est neutre sur le déclenchement du délai (CE, 21 février 2000, *B...*, n° 206581, au Rec., appliqué notamment par la décision *L...* du 2 juin 2010, n° 326968).

Même si les conclusions de Catherine Bergeal sur la décision *B...* se fondent notamment sur le caractère public de la séance du conseil municipal au cours de laquelle le maire et les adjoints sont désignés, la décision se borne à appliquer le texte à la lettre et nous ne sommes pas convaincu qu'il y ait lieu de déroger à cette règle au motif que l'élection se tenait à huis-clos. Il est évident que, au moins dans un village comme Rouy-le-Grand, le nom du maire et des adjoints est connu immédiatement, pour ne pas dire avant même le scrutin, et Mme T... a d'ailleurs admis avoir été informée de suite. Par ailleurs, la publicité de la séance est, largement, une fiction qui n'a jamais empêché les personnes qui n'y assistaient pas d'introduire une réclamation dans les temps. Et à supposer même qu'on exige l'intervention d'un affichage en pareil cas, sept conseillers municipaux ont attesté qu'il y avait été procédé dans la foulée de l'élection. La requérante a, il est vrai, produit des attestations en sens contraire, mais dans la mesure où elle n'ignorait rien de l'issue du scrutin, nous aurions scrupule à faire prévaloir ces dernières, dans le doute.

Il était donc en principe possible d'attaquer l'élection du maire et des adjoints jusqu'au 6^{ème} jour suivant cette élection¹. En outre, il résulte de l'article R. 119 du code électoral que la protestation doit être enregistrée avant 18 h le jour de l'expiration du délai². Dans un monde normal, il n'aurait fait aucun doute que le délai pour contester l'élection du 28 mai expirait donc le 3 juin à 18 h. La réclamation, déposée le 4 juin, serait donc tardive, sans que Mme T... puisse se prévaloir des difficultés d'acheminement du courrier alors qu'elle pouvait le poster dès le vendredi 29 ou se rendre au tribunal d'Amiens, situé à moins d'une heure.

Mais hélas, nous ne sommes pas dans un monde normal, mais dans un monde en crise sanitaire. Il faut donc s'interroger sur l'incidence des dispositions aménageant les délais de recours sur le délai de réclamation contre l'élection du maire et des adjoints.

L'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020, prévoit que tout recours qui aurait dû être accompli pendant la période comprise entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020 sera réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de la période, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois. Sans doute le 1^{er} du II de l'article 1^{er} de cette ordonnance exclut-il de son champ d'application les « élections régies par le code électoral ». Mais le I de l'article 15 de l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif rend l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 applicable « *aux procédures devant les juridictions de l'ordre administratif* ». Le 3^o de son II y déroge pour le délai de recours contre l'élection des conseillers municipaux et communautaires, en permettant d'introduire une protestation dans les 5 jours suivant la prise de fonction des conseillers élus au premier tour, soit 18 mai 2020. Cette dérogation montre que le I couvre bien, en principe, les recours portés devant le juge administratif en matière électorale.

Aucune disposition dérogatoire n'a été expressément prévue pour la contestation de l'élection du maire et des adjoints. Notre réflexe intuitif, mu par le souci de ne pas piéger les requérants par une interprétation trop constructive ou téléologique des dispositions régissant les délais de recours, consistait à appliquer la règle du report du délai. Une protestation contre l'élection du maire et des adjoints intervenue le 28 mai 2020 serait réputée avoir été faite à temps si elle a été déposée avant le lundi 29 juin 2020 à 18h, si on applique uniquement le délai de 5 jours, ou le lendemain si on estime que le différé de 24 h doit s'appliquer à compter du 24 juin, ce

¹ CE, 26 juillet 1996, *Elections du maire et des adjoints de la commune de la Barre-de-Monts*, n° 172181, aux T.

² V. par ex. : CE, 2^{ème} JS, *Elections du maire et des adjoints de Ciry-Salsogne*, n° 315969 ; CE, 31 octobre 2008, *Elections municipales de la Ferrière Bochart*, n° 317053

qui nous paraît moins logique dès l’instant que le résultat de l’élection est affiché depuis longtemps, mais qui se justifierait dans le même esprit d’éviter une chausse-trappe procédurale.

Il semble toutefois que l’intention des auteurs du texte ait été d’appliquer *mutatis mutandis* le 3° du II de l’article 15 de l’ordonnance n° 2020-305 à l’élection du maire et des adjoints, dans la mesure où l’article L. 2122-13 du CGCT prévoit que cette élection peut être arguée de nullité dans les délais prescrits pour les réclamations contre les élections du conseil municipal. Il faut alors faire l’effort de remplacer la référence à la prise de fonction des conseillers municipaux, qui n’a guère de sens ici, par une référence à l’élection du maire et des adjoints elle-même. C’est ce qu’ont fait unanimement les tribunaux administratifs confrontés à la question, laissant suspecter une forme de concertation à l’échelle de la juridiction administrative. Nous nous résignons à confirmer cette analyse, ce qui conduit donc à ignorer le I de l’article 15 de l’ordonnance n° 2020-305 et à appliquer le droit commun. Nous notons d’ailleurs que la requérante n’a pas été induite en erreur par les textes puisqu’elle n’a jamais revendiqué le bénéfice du mécanisme de report du délai.

Que Mme T... n’ait aucun regret : sa réclamation était, au fond, vouée à l’échec³.

³ Mme T... se contente de relater le déroulement de l’élection en évoquant allusivement quelques difficultés mais sans articuler de griefs très précis. On peut néanmoins faire l’effort d’identifier quelques griefs d’irrégularité : 1/ en premier lieu, la séance s’est tenue à **huis-clos** alors que cette modalité n’était pas annoncée dans la convocation : en principe, la décision de huis-clos est prise en séance, dans les conditions prévues à l’article L. 2121-18 du code général des collectivités territoriales. C’est ce qui a été fait en l’espèce. Aucune disposition n’exige alors que la convocation en fasse mention. Il en va différemment de la faculté donnée au maire de décider seul du huis-clos, pour des raisons sanitaires, sur le fondement de l’article 10 de l’ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020, qui prévoyait lui une mention spécifique sur la convocation. Mais il n’a pas été fait usage de cette souplesse ; 2/ en deuxième lieu, le **secrétaire de mairie** a assisté à la séance alors qu’il n’était « pas neutre » : il est admis que le secrétaire de mairie assiste à une séance à huis-clos (CE, 27 avril 1994, *Commune de Rance*, n° 145597, aux T.) et rien ne permet d’affirmer qu’il aurait pris part aux discussions ou aurait influencé le vote d’une quelconque manière ; 3/ En troisième lieu, la requérante se plaint allusivement d’un **changement du lieu de la réunion** en dernière minute, celle-ci ne s’étant finalement pas tenue en mairie, comme annoncé dans la convocation, mais dans la salle des fêtes : mais, d’une part, l’article 9 de l’ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 permettait l’organisation des séances du conseil municipal dans un local adapté, en-dehors de la mairie. D’autre part, l’instruction ne fait pas ressortir que des conseillers municipaux n’auraient pu participer à la séance faute d’avoir été informés du lieu où elle se tenait ; 4/ en quatrième lieu, Mme T... se plaint que les conseillers municipaux présents « n’ont pas tous signés », sans qu’on sache à quoi elle fait référence. Ce grief n’est donc pas assorti des précisions permettant d’en apprécier le bien-fondé ; / 5/ enfin, le résultat de l’élection n’aurait pas été affiché : mais cette circonstance, qui ne paraît pas avérée ainsi qu’il a été dit, est sans incidence sur la régularité de l’élection.

PCMNC au rejet de l'appel.